# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 740/67/CEE DU CONSEIL

**du 24 octobre 1967**

**relatif à l'exécution de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1963/1964**

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 200 paragraphe 3,

vu le projet de règlement soumis à la Commission,

considérant qu'il convient de répartir la fraction de contribution de l'Italie au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour la période de comptabilisation 1963/1964, égale à 543.391,28 unités de compte, entre les cinq autres États membres en prenant comme base de calcul, pour assurer une répartition équitable, la clé de l'article 200 paragraphe 1 du traité,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. La contribution de l'Italie au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre de la période de comptabilisation 1963/1964 est diminuée de 543.391,28 unités de compte.

2. Les contributions des cinq autres États membres au Fonds, au titre de la même période, sont augmentées des montants suivants :

| | |
|---|---|
| Allemagne | 211.318,83 unités de compte |
| France | 211.318,83 unités de compte |
| Pays-Bas | 59.622,10 unités de compte |
| Belgique | 59.622,10 unités de compte |
| Luxembourg | 1.509,42 unités de compte |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**K. SCHILLER**